

## SYNDICAT MIXTE LOIRE AVAL

\*\*\*

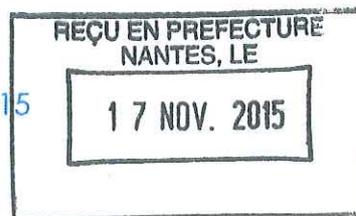
### CONSEIL SYNDICAL

Séance du mardi 10 novembre 2015

\*\*\*

Délibération 2015\_11\_003

\*\*\*



#### Objet : Adoption du règlement intérieur

Le dix novembre deux mille quinze, à quatorze heures trente, dans les locaux de Nantes Métropole, se réunit le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du douze août deux mille quinze (et d'un courrier de rappel du vingt-trois octobre deux mille quinze) signé du président de la CLE du SAGE Loire Estuaire.

#### Etaient présents :

Christian COUTURIER, Julie LAERNOES, Freddy HERVOCHON, Alain ROBERT, Pascale HAMEAU, Jean-Pierre BELLEIL, Muriel GUILLET, Chantal BRIERE, Jean-Yves HENRY, Guy FRESNEAU, Louis-Marie ORDUREAU, Claude CAUDAL, Joël BARAUD, Alain RAYMOND, Jean-Charles JUHEL, Didier PECOT, Sylvie GAUTREAU, Anne LERAY, Jean-Paul NICOLAS, Christophe DOUGE, Muriel VANDENBERGHE, Michel BELOUIN, Jean-Pierre BOUILLANT

#### Etaient excusés ou absents :

Alain ROBERT (puis présent à partir de la question « règlement intérieur »), Claire TRAMIER, Bertrand SAGET, Jean-Claude LEMASSON, Thomas QUERO, Lydia MEIGNEN, Eric PROVOST, Guy LEGAL, Jean-François CHARRIER, Thierry GADAIS, Jean-Pierre LUCAS, Bernard MORILLEAU, Jean CHARRIER, Joseph LAIGRE, Gilles MERIODEAU, Bertrand SAGET, Anne GUILMET, Jean-Louis MOGAN, , Raymond CHARBONNIER, Marcelle CHAPEAU, Dominique MANAC'H, , Virginie GUICHARD, Jean-Pierre MARCHAIS.

Quorum : 19 puis 22 puis 23

Nombre de votants : 17 puis 20

Secrétaire de séance : M. Guy FRESNEAU

### EXPOSE DES MOTIFS

#### PREAMBULE

Le CGCT, en son article L.2121-8, rend obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus, ainsi que pour les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur. Ce document doit être établi et approuvé dans les 6 mois suivant l'installation de l'organe délibérant : le comité syndical. Le présent règlement intérieur précise, d'une part les modalités d'organisation du SYLOA et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en

matière de fonctionnement du Comité syndical (en déclinaison des articles L.5721-2 à L.5721-9 du CGCT susvisés et des articles L 2121-1 à L2122-26 du CGCT relatifs aux organes de la commune, en ce qu'ils peuvent être transposés au fonctionnement d'un syndicat intercommunal).

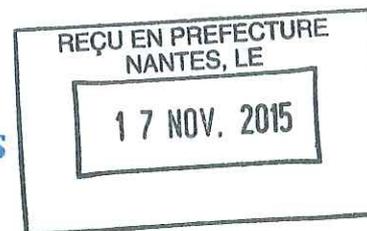
Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

## **DELIBERATION**

- ***Vu les statuts du syndicat mixte ouvert*** dénommé Syndicat de la Loire Aval (SYLOA), annexés à l'arrêté préfectoral de création du syndicat en date du 15 octobre 2015 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, et approuvant simultanément les modalités de fonctionnement du syndicat mixte, en vertu de l'article L5721-2 et suivants du CGCT ;
- ***vu les délibérations concordantes*** des collectivités et EPCI membres (19 EPCI dont 1 métropole, 2 communautés d'agglomération, 12 communautés de communes de Loire-Atlantique et 4 communautés de communes de Maine-et-Loire ; et le Conseil départemental de Loire-Atlantique), prises entre les mois de juin, juillet et septembre 2015 et adoptant les statuts du SYLOA ;
- ***Conformément à l'article 6-1 des statuts susvisés***, « rôle et fonctionnement du Comité syndical .../... le comité élabore le règlement intérieur».

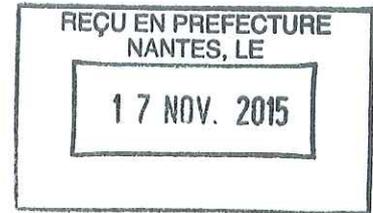
Le comité syndical adopte son règlement intérieur comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES



<b>TITRE I - ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE.....</b>	<b>1</b>
CHAPITRE 1 – LE COMITE SYNDICAL.....	1
Article 1 : compétences.....	1
Article 2 : attributions.....	1
Article 3 : composition.....	1
Article 4 : non indemnisation des fonctions de délégués .....	2
Article 5 : démission des délégués au conseil syndical .....	2
Article 6 : adhésion-retrait de membres .....	2
CHAPITRE 2 - L'EXECUTIF SYNDICAL.....	3
SECTION 1 : LE PRESIDENT.....	3
Article 7 : élection du président .....	3
Article 8 : attributions du président .....	3
Article 9 : délégations de fonction et de signature.....	4
SECTION 2 : LE BUREAU.....	4
Article 10 : composition du bureau.....	4
Article 11 : élection des membres du bureau .....	4
Article 12 : attributions du bureau.....	5
Article 13 : fonctionnement du Bureau.....	5
Article 14 : mise en place d'un comité technique (COTEC).....	5
CHAPITRE 3 – AUTRES INSTANCES .....	6
Article 15 : commission ad-hoc représentative des structures référentes des bassins versants .....	6
Article 16 : autres commissions ad-hoc.....	6
Article 17 : commission d'appel d'offres (CAO) .....	7
<b>TITRE II - RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES.....	7
Article 17 : lieu des séances .....	7
Article 18 : périodicité des séances.....	7
Article 19 : convocations .....	7
Article 20 : ordre du jour .....	8
Article 21 : accès et tenue en public .....	8
Article 22 : questions orales .....	9
CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL.....	9

Article 23 : présidence.....	9
Article 24 : secrétariat de séance.....	9
Article 25 : quorum.....	9
Article 26 : pouvoirs.....	10
Article 27 : agents du syndicat.....	10
CHAPITRE 3 – L’ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS.....	10
Article 28 : déroulement de la séance.....	10
Article 29 : débats ordinaires.....	10
Article 30 : débat d’orientations budgétaires.....	10
Article 31 : suspension de séance.....	11
Article 32 : vote des délibérations.....	11
CHAPITRE 4 – PROCES-VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....	11
Article 33 : procès-verbal de séance.....	11
Article 34 : communication des procès-verbaux.....	11
Article 35 : recueil des actes administratifs.....	12
<b>TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSENT RÈGLEMENT.....</b>	<b>12</b>
Article 36 : contenu et élaboration.....	12
Article 37 : régime juridique.....	12
Article 38 : modification.....	12



## TITRE I - ORGANISATION INTERNE DU SYNDICAT MIXTE

### CHAPITRE 1 – LE COMITE SYNDICAL

#### Article 1 : compétences

Le comité syndical règle par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte conformément à l'article 3 et 6.1 de ses statuts.

#### Article 2 : attributions

- Le comité vote son budget annuel, délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le président.
- Conformément à l'article 6.1 et 6.2 des statuts et à l'article L 5211.10 du CGCT, le comité syndical peut déléguer au président et aux vice-présidents ou au bureau, une partie de ses attributions, à l'exception des matières fondamentales mentionnées dans l'article susvisé du CGCT (budget, compte administratif, adhésion autre organismes, modification des statuts, Dsp).
- Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département de Loire-Atlantique.
- Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget
- Ressources : conformément aux articles 7.1 et 7.2 des statuts, le comité syndical applique les cotisations des EPCI membres préfixées dans les statuts, pour la « mission générale », à savoir qu'il en calcule le volume global annuellement en fonction de l'équilibre nécessaire au budget primitif, ainsi que la répartition entre les membres (cela par application des trois critères préfixés dans les statuts : la population, la surface, au prorata des données propres à chaque EPCI dans le périmètre du SAGE, et le potentiel fiscal) ; il procède à l'actualisation éventuelle de ces contributions, par celle des critères (ceci n'intervenant que sur décision expresse du comité syndical) ; enfin le comité syndical peut délibérer pour en préciser l'(les) échéance(s) de versement. De même, il applique la cotisation forfaitaire préfixée par les statuts, pour le département de Loire-Atlantique.
- Élection du président, des vice-présidents, membres du bureau : le comité syndical procède à l'élection du président, des deux vice-présidents et des huit autres membres du bureau, assesseurs (conformément à l'article 6.2 des statuts)

#### Article 3 : composition

Conformément à ses statuts et à l'article L 5212-6 du CGCT, le comité syndical est composé de 20 membres, dont 19 EPCI et le Conseil départemental de Loire-Atlantique, ce qui représente 22 délégués élus respectivement par chacune de leur assemblée délibérante, avec un choix de nombre de voix au prorata du poids de leur contribution financière (38 voix au total), et un choix d'un nombre de délégués concentré, à savoir 2 pour les membres à la plus forte contribution (*Nantes Métropole*, et le *Conseil départemental de Loire-Atlantique*), et 1 pour les autres (sachant qu'un suppléant est désigné pour 1 titulaire).

Les délégués au comité syndical peuvent être remplacés à tout moment, en cours de mandat, selon la même forme que la désignation initiale. En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition, des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT (.../...vacance d'un conseiller municipal délégué dans un EPCI, absence de désignation par le conseil municipal, annulation de l'élection d'un conseil municipal.../...).

Les délégués suppléants peuvent accompagner leurs délégués titulaires aux réunions du comité syndical, mais dans ce cas, ils ne prennent pas part au vote.

#### **Article 4 : non indemnisation des fonctions de délégués**

En vertu de l'article L5721-2 du CGCT, les fonctions de délégués au syndicat mixte sont exercées à titre bénévole. Par extension, il en est de même des fonctions de membre du bureau, de président et de vice-président.

#### **Article 5 : démission des délégués au conseil syndical**

Les démissions des membres du comité syndical sont adressées au président. La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués syndicaux.

#### **Article 6 : adhésion-retrait de membres**

- Conformément aux statuts (articles 8.1 et 8.2), les adhésions sont soumises à délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; toutefois, en cas de nouveau membre, du fait de la création d'une « commune nouvelle » ou de la fusion d'un EPCI, cela en application de la loi NOTRe du 07 Août 2015 et, après approbation par le CDCI (Commission départementale de coopération intercommunale) présidée par le préfet, ces nouvelles structures territoriales se substitueront automatiquement aux collectivités qu'elles auront regroupées, et deviendront membres du syndicat, avec le nombre total de voix et de représentants de ces dernières (sauf décision autre expressément délibérée par le comité syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers).
- En ce qui concerne les retraits, s'il s'agit des composantes ainsi regroupées (ex-communes d'une commune nouvelle, et ex-EPCI d'un EPCI issu d'une fusion), ceux-ci seront considérés comme automatiques (après décision sur ces regroupements de la CDCI présidée par le préfet).
- En termes de modalités, il est prévu que les adhésions nouvelles et les retraits d'EPCI, autres que pour les cas susvisés, doivent être présentés formellement sur la base d'une délibération de leur organe délibérant.

Si ces adhésions nouvelles et/ou retraits ont pour conséquence de modifier le périmètre du syndicat, le comité syndical en délibérera expressément (à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés). Il est rappelé que conformément à l'article 2 des statuts : « Le territoire d'intervention du syndicat est limité aux communes membres des EPCI à fiscalité propre listées à l'article 1 des statuts, et comprises dans le périmètre du SAGE ».

## CHAPITRE 2 - L'EXECUTIF SYNDICAL

### SECTION 1 : LE PRESIDENT

#### Article 7 : élection du président

L'élection du président est réalisée par le comité syndical (article 6.2 des statuts « rôle et fonctionnement du bureau du syndicat »), à la première séance de ce dernier parmi ses membres, selon les mêmes règles que pour l'élection des maires : au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. La séance durant laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Article 8 : attributions du président

Le président exerce deux catégories de fonctions.

- a) Des fonctions propres : le président est l'organe exécutif du syndicat, conformément à l'article 6.2 des statuts (exécution des délibérations du comité et du bureau, ordonnateur des dépenses et recettes, actes de la vie civile, action en justice). Il est seul chargé de l'administration, il est le chef des services du syndicat mixte.
- b) Des fonctions déléguées par le comité : le président peut être chargé de certaines affaires, notamment celles nécessitant d'être prises à son niveau pour une gestion plus efficace et réactive, à l'exception des actes fondamentaux susvisés précisés à l'article L5211.10 du CGCT (lesquels restent exclusivement de la compétence du comité syndical). Les fonctions déléguées sont expressément celles citées ci-après.
  - Concernant les ressources humaines, le président recrute le personnel dans le cadre du tableau des effectifs et des crédits budgétaires votés par le comité syndical, exerce toute attribution en tant « qu'autorité territoriale » vis-à-vis du personnel, et notamment, signe les contrats de travail, les actualise (pour les agents contractuels), prend les arrêtés de nomination, d'avancements après avis des CAP (Commissions administratives paritaires) du CDG (Centre de gestion) de Loire-Atlantique (pour les fonctionnaires territoriaux), et autres actes de gestion du personnel, comme par exemple les décisions individuelles d'attribution du régime indemnitaire, dans le cadre d'une délibération cadre du comité syndical, précise les conditions de travail dans le respect des dispositions de la FPT (Fonction publique territoriale) après consultation du CT (Comité technique) du CDG, passe convention avec les établissements de formation pour l'accueil de stagiaires.

Toutefois, concernant le recrutement, le président est tenu de solliciter l'avis du bureau pour les embauches de niveau cadre A de la FPT ou équivalent ; et concernant toute définition-cadre de la politique de ressources humaines (organigramme, conditions de travail, action sociale, plan de formation...), le président est tenu de solliciter l'avis du bureau, même si les questions en cause ne relèvent pas d'une délibération du comité syndical.
  - En matière financière, le président passe les commandes publiques dans le cadre des programmes et actions votés au budget (pour les marchés non formalisés dont l'attribution ne relève pas de la CAO), engage les dépenses, sollicite les subventions et

certifie les dossiers auprès des financeurs ; il passe tout contrat concernant les locations, prestations de service et autres partenariats autorisés par le budget ; il procède à l'aliénation des biens mobiliers si nécessaire. Toutefois, pour les marchés à procédure adaptée (MAPA) d'un montant supérieur à 25 000 €, ou pour tout engagement pluriannuel, notamment en matière d'études ou plan d'action étalés sur plusieurs années mais budgétés uniquement au budget primitif de l'année N, le président est tenu de solliciter l'avis du bureau (même si les questions en cause ne relèvent pas d'une délibération du comité syndical

- En matière de gestion diverse, procède à l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €, règle les honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, passe les contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes, règle les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de service.

Le comité syndical pourra ajouter d'autres cas de délégation au président, à la liste susvisée.

Le président devra rendre compte, à chacune des séances du comité syndical, des décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

#### **Article 9 : délégations de fonction et de signature du président**

Le président peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211.9 du CGCT et conformément aux statuts article 6.2, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents, seulement en cas d'empêchement de sa part.

Parallèlement, le président pourra déléguer sa signature, temporairement, à l'un de ses vice-présidents dans ces cas d'empêchement.

Il n'est pas prévu de délégation au-delà des vice-présidents, en l'espèce aux assesseurs membres du bureau.

## **SECTION 2 : LE BUREAU**

#### **Article 10 : composition du bureau**

Conformément aux statuts du syndicat (article 6.2), le bureau est composé de 12 membres : 1 président, 2 vice-présidents et 8 membres assesseurs en respectant une représentation de chaque sous-bassin versant et du Département (de Loire-Atlantique).

De ce fait, cette représentation des sous-bassins versants est concrétisée par des délégués des EPCI au SYLOA et de plus élus au bureau (à charge pour chaque EPCI ou groupe d'EPCI d'un même sous-bassin versant, de se concerter pour un délégué conjoint).

Dans cet objectif, le président peut soumettre, à la discussion du comité syndical, une liste indicative de cette représentativité, laquelle sera en tout état de cause mise aux voix du comité syndical.

Les vice-présidents et les assesseurs travaillent sous l'autorité du président.

#### **Article 11 : élection des membres du bureau**

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical, selon le même type de suffrage que pour l'élection du président.

Lors de la première réunion du comité syndical, il est procédé à l'élection des membres du bureau (président, vice-présidents et membres assesseurs). Selon l'article L 5211.10 du CGCT et les statuts (art 6.1), l'élection des membres du comité syndical (et par conséquent du bureau)

correspond à la durée du mandat qu'ils détiennent et prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical.

Les autres cas de vacances de membres du bureau, sont réglés comme indiqué à l'article 3 du présent règlement intérieur concernant les délégués au comité syndical. Il est précisé qu'en cas de remplacement d'un délégué en cours de mandat, membre du bureau, il est procédé à une nouvelle élection par le comité syndical pour compléter la composition du bureau.

#### **Article 12 : attributions du bureau**

Selon les statuts (art 6.2),

- le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical, notamment en matière d'exécution du budget, de gestion des investissements, des programmes à financements spécifiques, de passation des contrats avec des prestataires (commande publique), de gestion des ressources humaines.
- en outre, il a une mission de coordination, par le biais de la préparation des assemblées plénières du comité syndical et du secrétariat de l'instance administrative, la CLE (Commission locale de l'eau), conformément à l'article 3 des statuts
- sous l'autorité du président, il décline les décisions fondamentales prises par le comité syndical.

Délégations spécifiques de la part du comité syndical : il n'est pas prévu que le bureau en reçoive, autres que celles susvisées liées à la déclinaison des délibérations du comité syndical . Dans un souci de cohérence, il est fait le choix que de telles délégations du comité syndical soient exclusivement accordées au président.

Le président rend compte, à chaque séance du comité syndical, des délibérations-décisions prises par le bureau.

#### **Article 13 : fonctionnement du Bureau**

Le bureau syndical est généralement présidé par le président ou un vice-président, par délégation du président. Y assistent, en outre, le directeur(trice) et toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président. La séance n'est pas publique mais peut entendre, en tant que de besoin, des personnalités extérieures.

Dans un souci de collégialité, les membres du bureau ne sont pas suppléés, mais un membre absent peut donner pouvoir à l'un de ses pairs du bureau.

La réunion du bureau est provoquée par le président, et en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents ou un membre désigné par le bureau. Un ordre du jour est établi par le président et un compte-rendu de la réunion est ensuite envoyé à chaque membre du bureau ; le directeur(trice) assure le suivi des décisions.

#### **Article 14 : mise en place d'un comité technique (COTECH)**

Un comité technique est constitué, composés de techniciens des structures membres du SYLOA, à savoir les 19 EPCI du territoire du SAGE et le Conseil Départemental de Loire-Atlantique. Il a un rôle informel de préparation technique des séances et du comité syndical. Il est donc réuni avant chacune de ces séances et les techniciens sont destinataires des dossiers préparatoires au comité syndical.

Ces derniers ont un devoir de confidentialité vis-à-vis de tout tiers, sur le contenu de ces dossiers, non encore délibérés par les instances élues du SYLOA.

Le COTECH n'a aucun pouvoir statutaire, il ne délibère pas.

## CHAPITRE 3 – AUTRES INSTANCES

### Article 15 : commission ad-hoc représentative des structures référentes des bassins versants

Conformément à l'article 6.1 des statuts, le comité syndical crée une commission « bassins versants » regroupant toutes les structures référentes situées sur le bassin versant de l'estuaire de la Loire. Elle est composée des membres desdites structures, qu'ils soient élus (président, vice-président) ou technicien. Il s'agira :

- des quatre syndicats de bassin-versant du territoire (SBVB Brière Brivet pour le Brivet ; SAH Sud Loire pour le Boivre-Acheneau-Tenu ; EDENN pour l'Erdre ; SMLG Loire Goulaine pour la Goulaine)
- des deux syndicats en charge de dispositifs contractuels par les grands organismes de la politique de l'eau (CTMA de l'Agence de l'eau ; CRBV de la Région des pays de la Loire), à savoir le syndicat intercommunal Erdre 49 (pour BV Erdre), et le syndicat intercommunal de la Divatte (pour BV Divatte)
- Les EPCI membres faisant fonction de structures référentes, à savoir CAP ATLANTIQUE (pour « littoral Nord »), Communauté de communes Cœur d'Estuaire et communauté de communes Loire et Sillon (pour le BV marais Nord Loire), la COMPA-pays d'Ancenis (pour le BV Hâvre-Donneau-marais de Grée), la communauté de commune du canton de Champtoceaux (BV Robinet –Haie d'Allot)
- au titre du territoire de la Brière, la commission syndicale de grande Brière Mottière
- les EPCI actuellement non membres, mais concernés par une extension possible du périmètre du SAGE en Maine-et-Loire,
- de tout autre organisme actuel ou futur, notamment par rapport à la recomposition du paysage institutionnel liée à la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques Prévention Inondation).

Cette commission « bassins versants » aura un rôle de concertation et de proposition, dans le but de faire remonter les besoins du terrain, favoriser les échanges entre ces syndicats spécialisés et entre ceux-ci et le SYLOA. Les membres de cette commission dédiée à la représentativité des bassins versants n'ont, en tout état de cause, pas de voix délibérative ; ils sont entendus en termes d'avis simples.

Mode de fonctionnement : ces commissions sont réunies sur convocation du président du SYLOA, au moins une fois par an et toutes les fois le président du SYLOA le souhaite ou cinq des membres de ladite commission. Le Président du SYLOA y assiste en tant qu'observateur, ou y délègue un membre du bureau ; le directeur (directrice) du SYLOAL y est également présent, en qualité d'animateur et d'observateur des débats.

### Article 16 : autres commissions ad-hoc

D'autres commissions peuvent être créées par le comité syndical (article 6.1 des statuts) dans le cadre des thématiques du SAGE. Ces commissions sont composées à titre majoritaire, de membres élus du comité syndical du SYLOA, et en complément et si besoin, de personnes qualifiées et ou représentantes d'organismes ressource, sur la programmation du syndicat ou sur toute question technique dans le cadre du SAGE.

Dans ce cadre, les techniciens des EPCI membres du SYLOA, peuvent y assister et y prendre part.

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs vice-présidents du SYLOA, qui en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires, lieux de réunion et ordre du jour,

informations mentionnés sur les convocations adressées au moins trois jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions.

#### **Article 17 : commission d'appel d'offres (CAO)**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres est composée du président du syndicat et de 5 membres titulaires (ou en cas d'empêchement, de leurs suppléants) désignés par le comité syndical.

Le fonctionnement de la CAO est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du livre III du CMP (Code des marchés publics).

Ladite commission interviendra en application du CMP, lorsque le syndicat aura à engager une commande publique à partir d'un certain seuil de fournitures ou de services, voire de travaux.

Elle pourra, de plus, être utilisée à titre informel pour des dossiers d'achats ne relevant pas strictement de son ressort.

Elle contribuera à définir, si besoin, un règlement des achats du syndicat, qui sera le cas échéant soumis au bureau par le président.

## **TITRE II - RÈGLE DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL**

### **CHAPITRE 1 - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

#### **Article 18 : lieu des séances**

Les séances du comité syndical peuvent se tenir, dans la mesure du possible, au siège de ce dernier. Mais autant pour des raisons pratiques que dans un objectif de renforcement de la collégialité et de l'implication des EPCI et du Département, membres du syndicat, les séances du comité syndical pourront se tenir au siège de tous ces derniers, éventuellement à tour de rôle (selon un planning qui sera arrêté en bureau syndical, après discussion avec les membres).

#### **Article 19 : périodicité des séances**

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

- Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT.
- À la demande motivée de cinq de ses membres en exercice ou par le représentant de l'État. Dans ce cas, le comité syndical se réunit dans un délai de trente jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 20 : convocations**

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Elle est adressée aux délégués en format papier au domicile des élus cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion. Chaque élu pourra faire le choix expressément d'une autre adresse : celle de son EPCI ou pour un envoi dématérialisé, une adresse courriel.

Toutefois, les délégués qui le souhaitent pourront recevoir la copie de la convocation à leur adresse courriel.

Il n'est pas précisé que l'envoi soit effectué seulement aux délégués titulaires ; aussi, tout au moins pour la 1<sup>ère</sup> séance du comité syndical et si la majorité des membres souhaite une pratique en ce sens, l'envoi des convocations sera effectué aux titulaires et aux suppléants.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour, lors d'une séance ultérieure (article L 2121.12 du CGCT).

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse et si nécessaire, les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération. En cas d'empêchement, les délégués titulaires transmettent ces documents à leur délégué suppléant.

Un envoi parallèle de ces documents est effectué à tous les EPCI et au Département de Loire-Atlantique, mais exclusivement par voie électronique dans un objectif de développement durable (ce 2<sup>ème</sup> envoi est libellé si possible à l'adresse mèl du technicien référent pour le SYLOA).

#### **Article 21 : ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le comité syndical, que des questions d'une importance mineure, qui en principe, ne sont pas soumises à délibération.

En application du CGCT, tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les délégués du syndicat peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du syndicat mixte et aux heures ouvrables.

#### **Article 22 : accès et tenue en public**

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, en application du CGCT, si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité syndical décide de se former en comité secret (article L 2121.18 du CGCT).

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. En cas de trouble ou d'infraction pénale, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121.16 du CGCT).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les techniciens des EPCI membres du SYLOA et les membres de la commission « bassins versants » peuvent assister aux réunions du comité syndical, en qualité de public.

En aucune façon, ces personnes non élues au SYLOA ne prennent part aux débats.

### **Article 23 : questions orales**

En application du CGCT, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte (article L 2121-19 du CGCT). Le contenu de ces questions doit avoir été communiqué au président quarante-huit heures au moins avant la séance du comité syndical. Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

## **CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SÉANCES DU COMITE SYNDICAL**

### **Article 24 : présidence**

Le président du syndicat mixte, ou à défaut le vice-président puis les membres du bureau dans l'ordre du tableau, préside le comité syndical.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Le président a seul la police de l'assemblée (article L 2121.16 du CGCT) et fait observer le présent règlement.

Dans les séances où le Compte Administratif (CA) est débattu, la présidence de séance pour le vote de cet acte budgétaire revient au vice-président ou en cas d'absence, à un membre du comité syndical désigné par celui-ci. Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

### **Article 25 : secrétariat de séance**

Au début de chaque réunion, le comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du syndicat mixte.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

### **Article 26 : quorum**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate que si la majorité des membres du comité syndical en exercice est présente pour délibérer. Le quorum du SYLOA dans sa configuration statutaire actuelle est donc de 12. Seuls les délégués physiquement présents sont pris en considération, les pouvoirs ne sont pas décomptés.

Si après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant de membres permettant le quorum pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit trois jours francs au moins avant celui de la réunion (article L 2121.7 du CGCT). A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

### **Article 27 : pouvoirs**

Un délégué du syndicat empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant qui peut siéger au comité syndical avec voix délibérante. Dans ce cas, aucun pouvoir ne peut être accepté au titre du délégué titulaire ainsi remplacé.

En vertu des statuts (article 6.1), en cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 28 : agents du syndicat**

Les agents du syndicat mixte et toute personne dûment autorisée par le président assistant, en tant que de besoin aux séances du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 29 : déroulement de la séance**

Le président, à l'ouverture de la séance :

- constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles ;
- énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 30 : débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent. Lorsque viennent, en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le comité syndical est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

### **Article 31 : débat d'orientations budgétaires**

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une délibération du comité syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir ainsi qu'aux orientations pluriannuelles. Pour la préparation de ce débat, le président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les données synthétiques d'analyse financière rétrospective et prospective.

Le débat d'orientations budgétaires est introduit par un rapport succinct du président. Il ne donnera pas lieu à une délibération mais sera enregistré au procès-verbal de la séance. Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre et si le comité syndical en décide ainsi, par article (article L 2312.1 et 2312.2 du CGCT).

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

#### **Article 32 : suspension de séance**

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par une personne et acceptée par au moins un tiers du comité syndical.

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séances.

#### **Article 33 : vote des délibérations**

Le comité syndical vote sur les questions soumises à délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote (mais il est tenu compte des pouvoirs détenus par les délégués présents).

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations.

### **CHAPITRE 4 – PROCES-VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

#### **Article 34 : procès-verbal de séance**

Les séances du comité syndical donnent lieu à un procès-verbal. Une fois établi, celui-ci est diffusé à chaque délégué syndical puis mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à y apporter.

Les délibérations sont transcrites par ordre de date dans le registre.

#### **Article 35 : communication des procès-verbaux**

Le compte-rendu de la séance du comité syndical ou les délibérations sont affichées au siège du syndicat dans la huitaine (article L 2121.25 du CGCT).

Il est envoyé aux délégués syndicaux à leur domicile (ou à leur adresse courriel, s'ils en ont fait le choix expressément comme pour la convocation), et soumis à l'approbation du comité syndical à l'ouverture de la séance suivante.

Il est également envoyé (par voie électronique) à toutes les collectivités adhérentes du SYLOA pour affichage à leur siège.

#### Article 36 : recueil des actes administratifs

Les actes à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs ; ce dernier a une périodicité semestrielle. Il est mis à la disposition du public au siège du syndicat mixte.

Le public est informé que le recueil est mis à sa disposition par voie de presse.

### TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

#### Article 37 : contenu et élaboration

Le règlement intérieur, portant sur des mesures concernant le fonctionnement du comité syndical, et établi dans un délai de six mois suivant l'élection de ce dernier, relève de la compétence dudit comité syndical et doit intervenir à chaque renouvellement de mandat.

#### Article 38 : régime juridique

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Il constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

#### Article 39 : modification

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du comité syndical, à la demande et sur proposition du président ou de la majorité des membres en exercice.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

##### à l'unanimité

- **adopte** le règlement intérieur du SYLOA tel qu'énoncé dans le texte ci-dessus :

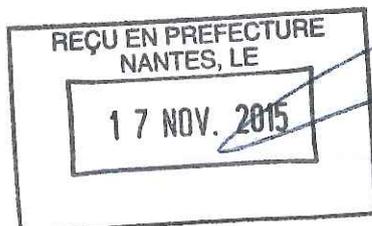
Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Certifié conforme compte tenu de la transmission en Préfecture, le

17/11/2015

Et l'affichage effectué le

17/11/2015



Le Président

**SYLOA**  
Syndicat de la Loire Aval  
42 Quai de Versailles 44000 NANTES  
SIRET : 200 055 127 00019

**Christian COUTURIER**

